

Document:-  
**A/CN.4/SR.3241**

**Compte rendu analytique de la 3241e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux  
de sa soixante-sixième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2014, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

46. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette proposition si l'on ajoute l'adverbe «régulièrement» entre «adopté» et «des accords additionnels» dans la deuxième phrase du paragraphe 11.

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté, moyennant cette modification du paragraphe 11.*

Paragraphe 18 à 38

*Les paragraphes 18 à 38 sont adoptés.*

*La section C.2, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre VII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre IX. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.842 et Add.1)**

47. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.842.

#### A. Introduction

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

#### B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5 et 6

48. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) donne lecture de la nouvelle version de ces deux paragraphes.

49. Le PRÉSIDENT demande que des copies de ces nouvelles propositions soient distribuées afin que les membres puissent en prendre connaissance et propose que le texte en soit examiné à une séance ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 7 et 8

*Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.*

#### C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

##### 1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE

Paragraphe 9

50. M. FORTEAU dit que, étant donné que la Commission a adopté une définition de la notion de «représentant», il faudrait supprimer la note de bas de page dont l'appel se trouve dans le premier paragraphe du projet d'article 1.

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*La section C.1 du chapitre IX du projet de rapport de la Commission, telle que modifiée, est adoptée.*

Document A/CN.4/L.842/Add.1

##### 2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION

*Commentaire du projet d'article 2 (Définitions)*

Paragraphe 1

51. Le PRÉSIDENT propose à la Rapporteuse spéciale, compte tenu de l'heure tardive, de revenir sur ce paragraphe à une séance ultérieure.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 3241<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 août 2014, à 10 h 5*

*Président*: M. Kirill GEVORGIAN

*Présents*: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)

#### Chapitre IX. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite) [A/CN.4/L.842 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IX de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.842, en particulier les paragraphes 5 et 6, dont l'adoption a été laissée en attente et pour lesquels la Rapporteuse spéciale a proposé un nouveau texte (document sans cote en anglais et en espagnol seulement).

#### B. Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 5 (fin)

2. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que la version remaniée du paragraphe 5 qu'elle propose se lit comme suit:

«Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale commençait par analyser les critères normatifs de l'immunité *ratione materiae*, en mettant l'accent sur les aspects concernant l'élément subjectif. Dans ce contexte, comme elle l'avait annoncé à la session précédente de la Commission, elle examinait la notion générale de "représentant de l'État" et les critères de fond qui pourraient servir à identifier les personnes ayant cette qualité, en particulier celles qui peuvent prétendre à l'immunité *ratione materiae* au regard de la juridiction pénale étrangère. La Rapporteuse spéciale abordait ensuite une question linguistique, à savoir le choix du terme le mieux indiqué pour désigner les personnes qui

bénéficient de l'immunité compte tenu des problèmes terminologiques que posent le terme "représentant" et ses équivalents dans les différentes langues, et proposait d'utiliser à la place le terme "organe". Après une analyse de la jurisprudence interne et internationale pertinente, ainsi que de la pratique conventionnelle et des travaux antérieurs de la Commission, elle proposait deux projets d'article concernant, respectivement, la notion générale de "représentant de l'État" aux fins du projet d'articles et le champ d'application subjectif de l'immunité *ratione materiae*. Il était envisagé de traiter la question du champ d'application matériel et temporel de l'immunité *ratione materiae* dans le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale.»

[*En su tercer informe, la Relatora Especial comenzó el análisis de los elementos normativos de la inmunidad ratione materiae, centrándose en los aspectos relacionados con el elemento subjetivo. En este marco, tal como se anunció en el anterior período de sesiones, examinó el concepto general de «funcionario del Estado» y expuso los criterios sustantivos que podrían emplearse para identificar a dichas personas, en especial respecto de los posibles beneficiarios de la inmunidad ratione materiae de jurisdicción penal extranjera. Igualmente abordó una cuestión lingüística: la elección del término más adecuado para designar a las personas que se benefician de la inmunidad, habida cuenta de los problemas terminológicos que planteaba el uso del término «funcionario» y sus equivalentes en las demás versiones lingüísticas, y propuso el empleo del término «órgano». Tras un análisis de la práctica judicial a escala nacional e internacional, de los tratados y de ciertos trabajos previos de la Comisión, la Relatora Especial presentó dos proyectos de artículos dedicados al concepto general de «funcionario» a los efectos del proyecto de artículos y al alcance subjetivo de la inmunidad ratione materiae. Está previsto que el alcance material y temporal de la inmunidad ratione materiae se examine en el siguiente informe de la Relatora Especial.*]

3. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *official* devrait être remplacé par *State official*, qui traduit plus exactement l'original espagnol.

*Le paragraphe 5, ainsi remanié par la Rapporteuse spéciale et modifié dans le texte anglais par M. Vázquez-Bermúdez, est adopté.*

Paragraphe 6 (*fin*)

4. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a remanié le paragraphe 6 comme suit: «À l'issue de son débat sur le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, la Commission, à sa 3222<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2014, a décidé de renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction.» [*Tras las deliberaciones sobre el tercer informe de la Relatora Especial, la Comisión en su 3222<sup>a</sup> sesión, celebrada el 11 de julio de 2014, decidió remitir al Comité de Redacción los proyectos de artículos.*]

*Le paragraphe 6, ainsi remanié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.*

*La section B, telle que modifiée, est adoptée.*

### C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION (*suite*)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IX de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.842/Add.1.

*Commentaire du projet d'article 2 (Définitions) [suite]*

Paragraphe 1 (*suite*)

6. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a élaboré un texte révisé dans lequel elle a incorporé les observations des membres de la Commission. Elle demande que l'adoption de ce paragraphe soit ajournée pour lui donner le temps de consulter les membres concernés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1 est laissé en suspens.*

Paragraphe 2

7. M. MURPHY dit que, dans la première phrase, les mots «de la notion» sont inutiles et devraient être supprimés et que, dans la dernière phrase du texte anglais, les mots *are identified based on* devraient être remplacés par *both fall within*, la formulation actuelle étant inexacte.

8. Sir Michael WOOD dit qu'il appuie les propositions de M. Murphy. Il propose en outre que dans la première phrase les mots «aux fins du présent projet d'articles» soient insérés entre le mot «étrangère» et les mots «que ce soit». En effet, au projet d'article 1, une série de personnes jouissant de l'immunité dans le cadre de régimes spéciaux ont déjà été exclues du champ d'application du projet d'articles, dont on ne peut donc dire qu'il s'applique à «toute personne qui bénéficie de l'immunité», comme l'indique actuellement le commentaire.

9. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter ces propositions.

10. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit qu'il n'est pas d'accord avec la proposition de Sir Michael Wood, puisqu'il est entendu que toutes les explications figurant dans les commentaires sont aux fins du présent projet d'articles. S'agissant de la première proposition de M. Murphy, les mots *del concepto* («de la notion de») devraient être maintenus dans le texte espagnol; dans le texte anglais, les mots *concept of* devraient être remplacés par *term*.

11. Sir Michael WOOD dit qu'il souscrit à la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, qui se lit bien dans le texte anglais. Il propose, dans la deuxième phrase de ce texte, de supprimer les mots *the present*.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite reformuler le paragraphe 2 comme suit:

«La définition de la notion de “représentant de l’État” à l’alinéa *e* du projet d’article 2 a un caractère général et s’applique à toute personne qui bénéficie de l’immunité de juridiction pénale étrangère aux fins du présent projet d’articles, que ce soit l’immunité *ratione personae* ou l’immunité *ratione materiae*. Il ne faut donc pas confondre la nature et le but du projet d’article 2, alinéa *e*, avec la nature et l’objet des projets d’articles 3 et 5, qui ont pour objet de définir qui sont les bénéficiaires de chaque catégorie d’immunité. La détermination des bénéficiaires de l’immunité *ratione personae* et de l’immunité *ratione materiae* se fait à partir de la définition du “représentant de l’État” qui est commune aux deux catégories.»

[La definición del concepto de «funcionario del Estado» contenida en el apartado e del proyecto de artículo 2 tiene un carácter general, aplicándose a cualquier persona que se beneficie de la inmunidad de jurisdicción penal extranjera conforme al presente proyecto de artículos, tanto si se trata de inmunidad *ratione personae* como de inmunidad *ratione materiae*. En consecuencia, no debe confundirse la naturaleza y objeto del proyecto de artículo 2, apartado e, con la naturaleza y objeto de los proyectos de artículos 3 y 5, dedicados a definir quiénes son los beneficiarios de cada categoría de inmunidad. Los beneficiarios de la inmunidad *ratione personae* y de la inmunidad *ratione materiae* quedan cubiertos bajo la definición de «funcionario del Estado» que es común a ambas categorías.]

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 3

13. M. MURPHY dit que, dans la première phrase, les termes «représentant» et «représentant de l’État» devraient être intervertis, et que dans les première et deuxième phrases du texte anglais, les mots *concept of* devraient être remplacés par *term*. Dans la note de bas de page dont l’appel se trouve à la fin de la première phrase, il pourrait être utile de citer les articles, et pas seulement le nom, de chacun des traités cités dans lesquels les termes «représentant de l’État» ou «représentant» figurent.

14. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que les mots *concept of* devraient être remplacés par le mot *term* dans l’ensemble du texte anglais du paragraphe. Bien qu’elle ne soit pas opposée en théorie à modifier la note de bas de page susmentionnée dans le sens proposé par M. Murphy, une telle modification alourdirait la note et en rendrait la lecture difficile. Elle estime que la dernière phrase de cette note, qui renvoie à son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/673), fournit au lecteur suffisamment d’informations et évite de surcharger la note. Elle fait observer que dans la deuxième phrase du paragraphe 3, les premiers mots du texte espagnol, *Por otro lado*, ont été omis dans le texte anglais. Enfin, elle propose que, dans le texte anglais de la même phrase, le mot *each* soit inséré entre les mots *in* et *individual*, et que le mot *domestic* soit supprimé.

15. M. MURPHY dit que simplement remplacer le mot *individual* par *different* dans le texte anglais de cette phrase la rendrait encore plus claire.

16. Le PRÉSIDENT propose d’ajouter le mot *Furthermore* au début de la deuxième phrase du texte anglais. Les phrases ainsi reformulées se liraient comme suit : «Le droit international ne donne pas de définition générale de la notion de “représentant de l’État” ou de “représentant”, bien que [...] En outre, la notion de “représentant de l’État” ou simplement de “représentant” peut avoir des sens ou une portée différents dans les différents ordres juridiques internes. Par conséquent, [...]»

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 4

17. M. FORTEAU dit que le libellé actuel du paragraphe 4 ne rend pas compte d’une décision prise en plénière et au Comité de rédaction d’inclure une clause «sans préjudice» en ce qui concerne les règles applicables aux personnes morales. En France, on trouve dans la jurisprudence des exemples d’affaires dans lesquelles des personnes morales se sont vu accorder l’immunité de juridiction pénale. Il propose donc de modifier ce paragraphe comme suit :

«La définition du “représentant de l’État” emploie le terme “individu” pour indiquer que le présent projet d’articles couvre uniquement les personnes physiques. Le présent projet d’articles est sans préjudice des règles applicables en la matière aux personnes morales.»

18. Sir Michael WOOD dit qu’il appuie pleinement la proposition de M. Forteau.

19. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que des opinions plus diverses que ne l’indique la proposition de M. Forteau avaient été exprimées sur cette question. Pour plusieurs membres, ça n’était pas tant que le projet d’articles ne s’appliquait en aucune circonstance aux personnes morales mais plutôt que, en l’état actuel du droit international, les personnes morales ne jouissaient pas de l’immunité de juridiction pénale étrangère. Certains membres ont souligné que tous les systèmes juridiques internes ne prévoyaient pas la possibilité d’engager des poursuites pénales contre les personnes morales, et si la Commission souhaitait le dire dans le commentaire, la Rapporteuse spéciale ne s’y opposait pas.

20. M. MURPHY dit qu’il appuie la proposition de M. Forteau. La réalité est que la Commission n’a pas, que ce soit dans les rapports de la Rapporteuse spéciale<sup>298</sup> ou dans l’étude du Secrétariat<sup>299</sup>, analysé la jurisprudence pertinente, les déclarations des gouvernements ni les dispositions conventionnelles concernant l’engagement de poursuites pénales contre des personnes morales en droit interne. Assurément, aux États-Unis, il est possible d’engager des poursuites contre une personne morale, et une personne morale peut dans certains cas avoir droit à l’immunité : par exemple si elle agit au nom d’un État étranger. Pour le moment, le mieux que la Commission puisse

<sup>298</sup> *Annuaire... 2012*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/654, et *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/661.

<sup>299</sup> Document A/CN.4/596 et Corr.1, reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixantième session (2008). Le texte définitif sera reproduit dans un additif à l’*Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

faire est de déclarer son intention de laisser la question de l'exercice de l'action pénale contre les personnes morales devant les tribunaux internes hors du champ d'application du projet d'articles.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 4 tel qu'amendé par M. Forteau.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

22. M. MURPHY propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots «a utilisé la technique consistant à dresser la liste des personnes mentionnées» par «en a dressé la liste», et de remplacer, dans le texte anglais, les mots *is the* par *by*. Dans la troisième phrase, les mots «du présent projet d'articles» devraient être remplacés par «de la présente définition» et, dans le texte anglais, le mot *cannot* devrait être remplacé par *need not*.

23. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter toutes les propositions de M. Murphy concernant la deuxième phrase sauf celle consistant à supprimer les mots «des personnes mentionnées» et à utiliser le pronom «en» pour désigner les personnes en question. S'agissant de la troisième phrase, elle souhaite conserver l'expression «du présent projet d'articles». Plutôt que de remplacer le mot *cannot* par *need not* dans le texte anglais, elle préférerait qu'on le remplace par *should not*, qui est une meilleure traduction de l'espagnol *no deben*.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

24. M. NOLTE, se référant à la deuxième phrase, dit que c'est en raison de la diversité des fonctions occupées par les individus dans les systèmes juridiques nationaux et non de la diversité des individus eux-mêmes qu'il est difficile de définir l'expression «représentant de l'État». Il propose donc, dans la deuxième phrase, d'ajouter les mots «des fonctions» entre les mots «diversité» et «des individus»; dans la troisième phrase, les mots «des fonctions» seraient insérés après les mots «liste indicative» et, dans la quatrième, le mot «titres» serait remplacé par «fonctions». Par ailleurs, le mot «spécifique» devrait être inséré après le mot «lien» dans la dernière phrase.

25. M. MURPHY dit qu'il approuve les propositions de M. Nolte consistant à viser les fonctions. Toutefois, il propose de supprimer purement et simplement la troisième phrase, puisqu'on trouve au paragraphe 7 du commentaire le type même de liste que la Commission n'a pas jugé «possible ni approprié[e] d'établir» au paragraphe 6. Dans la quatrième phrase, il propose de remplacer «Dans les deux cas, la liste» par «Une telle liste».

26. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la Rapporteuse spéciale a probablement voulu dire qu'il n'était pas possible d'inclure une liste indicative dans le projet d'articles; il propose donc d'insérer les mots «dans le projet d'articles» après le mot «établir».

27. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve la modification proposée par M. Vázquez-Bermúdez; il s'agissait effectivement de rendre compte de la conclusion à laquelle était parvenue la Commission lors du débat, à savoir qu'il n'était pas possible de faire figurer dans un projet d'articles une liste exhaustive ou indicative des personnes jouissant de l'immunité.

28. M<sup>me</sup> Escobar Hernández approuve également la proposition de M. Nolte consistant à insérer le mot «spécifique» (*específico*) après le mot «lien» dans la dernière phrase. Quant à sa proposition visant à insérer les mots «des fonctions», elle considère que ceux-ci sont implicites eu égard au sens du projet de commentaire tel qu'actuellement libellé. Elle rappelle que lors des débats qui ont eu lieu en plénière et au Comité de rédaction, il a été convenu que viser un «poste spécifique» (*puesto concreto*), un «titre spécifique» (*designación concreta*) ou une «fonction spécifique» (*posición específica*) pourrait poser problème parce que dans certains systèmes juridiques et certains États, une personne pouvait représenter l'État ou exercer une fonction étatique sans avoir été officiellement désignée pour ce faire. Utiliser l'expression «fonction de l'individu» (*posición del individuo*) peut donner l'impression erronée que la Commission vise des fonctions expressément établies dans les organigrammes des États.

29. M. NOLTE dit que, dans le contexte en question, le but de la Commission est d'identifier les «représentants de l'État» qui jouissent de l'immunité en raison de leur lien spécifique avec l'État, généralement dénoté par le mot «fonctions». Ce mot est suffisamment général pour ne pas exclure les individus pouvant jouir de l'immunité; dans le même temps, il n'est pas totalement identique au rang qu'un individu occupe dans la hiérarchie étatique.

30. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'à la lumière des explications de M. Nolte, elle peut accepter les propositions de celui-ci.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

31. M. CANDIOTI dit qu'à la première ligne du texte anglais, les mots *for purely indicative purposes* devraient être remplacés par *only by way of example*.

32. M. TLADI dit que ce paragraphe lui pose des difficultés, en particulier en ce qui concerne le regroupement des représentants de l'État en quatre ensembles supposément distincts. Il propose soit de supprimer ce paragraphe soit de le remanier afin de présenter les exemples de représentants de l'État jouissant de l'immunité dans une liste unique.

33. M. FORTEAU dit qu'il est favorable à la proposition de M. Tladi tendant à élaborer un paragraphe contenant une simple liste d'exemples assortie de notes de bas de page renvoyant à la jurisprudence pertinente.

34. Sir Michael WOOD dit qu'il préférerait que le paragraphe soit supprimé car les exemples qu'il donne ne sont pas particulièrement utiles. Nombre d'entre eux ne concernent pas des affaires dans lesquelles les tribunaux

se sont effectivement demandé si une personne était un représentant de l'État aux fins de l'immunité. À défaut de le supprimer, ce paragraphe devrait être substantiellement remanié.

35. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, selon lui, la Rapporteuse spéciale n'avait pas l'intention de ranger les représentants de l'État dans quatre groupes distincts mais de donner une liste systématique d'exemples tirés de la jurisprudence dans lesquels des représentants de l'État étaient en cause. Selon lui, ce paragraphe est utile à des fins d'illustration.

36. M. PETRIČ dit qu'il n'a pas souvenir d'un débat quelconque, que ce soit en plénière ou au Comité de rédaction, concernant un classement, comme celui figurant dans le paragraphe à l'examen, des représentants de l'État en catégories. Il appuie donc la proposition de M. Tladi tendant à supprimer ou remanier ce paragraphe, accompagné éventuellement d'une note de bas de page donnant une liste de représentants de l'État.

37. M. SABOIA dit qu'étant donné que le temps disponible pour remanier le paragraphe est limité, il est favorable à sa suppression.

38. M. NOLTE dit que ce paragraphe soulève plusieurs difficultés, en particulier pour ce qui est de la pertinence des affaires visées dans les notes de bas de page. Il pense donc comme les précédents orateurs qu'il devrait être supprimé ou abrégé.

39. M. MURPHY dit que, tout en appréciant que la Rapporteuse spéciale se soit efforcée de répondre au désir de certains membres de voir figurer une liste d'exemples dans le commentaire, tel qu'actuellement libellé, le paragraphe à l'examen est source de confusion. Il serait utile de le reformuler sous la forme d'une liste unique d'exemples assortie d'une note de bas de page renvoyant à la jurisprudence, mais sans informations descriptives. Toutefois, comme le temps presse, il propose de supprimer purement et simplement ce paragraphe et d'envisager de faire figurer une telle liste dans un document futur.

40. M. ŠTURMA dit qu'il approuve la proposition de M. Tladi telle que complétée par M. Forteau en faveur d'un paragraphe simplifié assorti d'une note renvoyant à la jurisprudence pertinente.

41. M. CANDIOTI dit que lui aussi appuie la proposition de M. Tladi. Peut-être est-il un peu prématuré pour la Commission de donner des exemples de représentants de l'État sans avoir avancé davantage dans l'établissement d'une définition de ce terme. Toutefois, les travaux accomplis jusqu'ici constituent une base précieuse pour l'examen futur des questions qui se posent.

42. M. KITTICHAISAREE dit qu'il est favorable à la suppression du paragraphe, la question pouvant être examinée plus avant en 2015.

43. Le PRÉSIDENT propose que la Commission ajourne l'examen du paragraphe 7 et que des consultations soient organisées.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 8

44. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, les mots «conformément aux dispositions énoncées dans le présent projet d'articles» devraient être remplacés par «conformément au présent projet d'articles».

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

45. M. MURPHY dit que la première partie de la quatrième phrase, «C'est une formule simple et claire qui capture l'essence de la proposition faite par la Rapporteuse spéciale au sujet des critères permettant de déterminer ce qu'est un représentant de l'État», risque d'être source de confusion, car la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale a été modifiée par la Commission. Il propose donc de supprimer la première partie de cette phrase et de conserver la note de bas de page correspondante, qui renvoie au projet d'article initialement proposé par la Rapporteuse spéciale.

46. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que la phrase en question, qui pour elle ne prête pas à confusion, a été reprise mot pour mot du rapport du Comité de rédaction.

47. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots «capture l'essence de la proposition faite par la Rapporteuse spéciale au sujet des» par «reflète les».

48. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que si ses propositions ne sont pas expressément visées dans le commentaire, la même pratique devrait être suivie s'agissant des autres commentaires examinés par la Commission.

*Le paragraphe 9, ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

Paragraphe 10

49. M. KITTICHAISAREE propose que dans la dernière phrase le mot «parlementaires» soit remplacé par «constitutionnels».

50. M. MURPHY dit que, dans la deuxième phrase, les mots «comme il est indiqué dans le commentaire du projet d'article 3» devraient être supprimés, puisque la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de cette phrase renvoie déjà à ce commentaire. Dans la dernière phrase, la proposition «au sujet desquelles il est difficile de dire qu'elles exercent des fonctions étatiques au sens strict» est inexacte s'agissant des monarques et devrait donc être remplacée par «qui n'exercent habituellement pas de fonctions étatiques».

51. Sir Michael WOOD souscrit à la proposition de M. Kittichaisaree. S'agissant de celle de M. Murphy, il fait observer que certains chefs d'État autres que des monarques ont aussi essentiellement des fonctions de représentation de l'État. Il propose donc de remanier comme suit la partie à l'examen de la dernière phrase: «certaines catégories de personnes, comme les chefs d'État qui n'exercent habituellement pas des fonctions étatiques [...]».

52. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que le mot «monarques» a été utilisé parce que ce sont ces chefs d'État en particulier qui ont été au centre des débats pertinents en plénière et au Comité de rédaction. Elle juge toutefois la dernière proposition de Sir Michael Wood acceptable. Pour aligner le texte anglais de la troisième phrase sur le texte espagnol, le mot *laws* devrait être remplacé par *acts*.

53. M. NOLTE dit que les mots «au sens strict» qui figurent dans la dernière phrase ne sont pas réellement appropriés, car les chefs d'État en question exercent des fonctions étatiques essentielles. Il propose donc de les remplacer par «au sens étroit du terme».

54. M. PETRIČ, qu'appuie Sir Michael WOOD, propose de supprimer les mots «catégories de» dans la dernière phrase.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe à l'examen moyennant les modifications suivantes. Dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *laws* serait remplacé par *acts*, et la dernière phrase se lirait comme suit : «Enfin, il convient de souligner que la référence autonome à la "représentation de l'État" comme l'un des critères de l'existence d'un lien avec l'État permet de couvrir certaines personnes, comme les chefs d'État qui n'exercent habituellement pas des fonctions étatiques au sens étroit du terme, mais qui représentent néanmoins clairement l'État.»

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

56. M. NOLTE dit que dans la deuxième phrase les mots «qui exerce ou peut exercer» risquent de prêter à confusion et qu'une autre formule devrait peut-être être retenue. De plus, comme ce à quoi renvoie le mot «situation» dans l'avant-dernière phrase n'est pas clair, il propose de remplacer ce mot par «législation».

57. M. MURPHY, se référant à la première proposition de M. Nolte, propose de supprimer les mots «ou peut exercer».

58. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que dans la première phrase du texte espagnol, les mots *funciones del Estado* devraient être remplacés par *funciones estatales*. S'agissant de la formule «qui exerce ou peut exercer», qui risque effectivement de prêter à confusion, il croit comprendre que la Rapporteuse spéciale voulait indiquer que le terme «représentant de l'État» vise les individus qui sont en mesure d'exercer des fonctions étatiques. Il souscrit à la préoccupation de M. Nolte concernant le mot «situation» et convient qu'il serait préférable de parler de «législation» ou de «règles». Enfin, il propose, dans la dernière phrase du texte anglais, de remplacer le mot *infelicitous* par une formule moins négative, par exemple *not the best*.

59. Sir Michael WOOD dit que dans le texte anglais des deux premières phrases, le mot *properly* devrait être

supprimé. La quatrième phrase semble traiter de plusieurs questions distinctes et devrait être simplifiée. Il propose de ne garder que le début de cette phrase, jusqu'aux mots «entre le représentant et l'État».

60. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) souscrit à la modification du texte espagnol proposée par M. Vázquez-Bermúdez. Elle approuve également la proposition de Sir Michael Wood tendant à supprimer le mot *properly* dans le texte anglais. S'agissant de l'expression «qui exerce ou peut exercer», elle dit que, si son sens n'est pas suffisamment clair, elle pourrait peut-être être remplacée par «qui est en mesure d'exercer». Bien que le mot «situation» ait été utilisé par le passé dans des contextes comparables par la Commission, son remplacement par «les lois» ou «la législation» ne lui pose pas de problème. Le mot *infelicitous* a été utilisé dans le rapport du Comité de rédaction, mais la Rapporteuse spéciale est favorable à son remplacement par la formule proposée par M. Vázquez-Bermúdez.

61. M. NOLTE et M. MURPHY se déclarent favorables au remplacement des mots «qui exerce ou peut exercer» par «qui est en mesure d'exercer».

62. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose de libeller comme suit la quatrième phrase du paragraphe à l'examen : «La référence à l'exercice des fonctions étatiques définit plus précisément le lien qui doit exister entre le représentant et l'État, et permet de prendre suffisamment en considération le fait que l'immunité est accordée à l'individu dans l'intérêt de l'État.» [*Con la referencia al ejercicio de funciones estatales se define con mayor precisión el vínculo que debe existir entre el funcionario y el Estado que permite tomar suficientemente en consideración que la inmunidad se ortoga al individuo en beneficio del Estado.*]

*Le paragraphe 11, ainsi modifié par la Rapporteuse spéciale, M. Vázquez-Bermúdez, M. Nolte et Sir Michael Wood, est adopté.*

Paragraphe 12

63. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) appelle l'attention sur certaines omissions dans le texte anglais, qui devrait se lire ainsi : *It should be noted that the use of the terms "represents" and "exercises" in the present tense [...].*

*Le paragraphe 12 est adopté moyennant cette correction dans le texte anglais.*

Paragraphe 13

64. M. MURPHY, qu'appuient M. NOLTE et Sir Michael WOOD, dit qu'il croit se souvenir que la Commission est convenue de ne pas traiter de la question des contractants parce que bien qu'elle l'ait évoquée lors de ses débats, ses rapports ne contiennent jusqu'ici aucune analyse des jurisprudences ou législations nationales concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère des contractants. Il serait donc imprudent et inapproprié que la Commission prenne une position définitive à ce stade. Il propose de supprimer la fin du paragraphe après la deuxième phrase pour laisser subsister la possibilité à

la Rapporteuse spéciale d'examiner cette question plus en détail à l'avenir.

65. M. SABOIA, qu'appuie M. CANDIOTI, dit qu'il préfère que l'on conserve l'intégralité de ce paragraphe pour indiquer que la question est en cours d'examen. Il rend compte de la teneur du débat et pourra aider à comprendre cette question à l'avenir.

66. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ souhaite que l'on conserve la plus grande partie du passage qu'il est proposé de supprimer, à l'exception des mots « y compris les contractants ».

67. M. FORTEAU dit qu'il appuie la suppression proposée par M. Murphy; la description des contractants comme des représentants *de facto* est incorrecte. S'il y a un contrat, il existe un lien entre l'État et le contractant et il s'agit donc de représentants *de jure*. Il pense toutefois que l'on doit conserver la dernière phrase.

68. Sir Michael WOOD dit qu'à la lumière des observations de M. Saboia, il propose une solution de compromis consistant à modifier comme suit la troisième phrase: «Cependant, la plupart des membres de la Commission estiment que la notion de lien ne peut pas être interprétée au sens large pour inclure tout représentant *de facto*.» La quatrième phrase serait conservée. La cinquième phrase serait supprimée, et la dernière serait conservée. Moyennant ces modifications le paragraphe rendrait compte exactement du débat qui a eu lieu, éviterait à la Commission de prendre position et répondrait aux préoccupations de M. Saboia.

69. M. NOLTE, M. KITTICHAISAREE, M. MURPHY et M. PETRIČ approuvent la solution de compromis proposée par Sir Michael Wood.

70. M. MURPHY propose de remplacer les mots *the definition* par *a definition* dans la dernière phrase du texte anglais puisque la Commission n'a pas encore établi la définition de l'expression «acte accompli à titre officiel».

71. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve le texte de compromis.

*Le paragraphe 13, ainsi modifié par Sir Michael Wood et M. Murphy, est adopté.*

Paragraphe 14

72. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ appelle l'attention sur la deuxième phrase du texte anglais, qui devrait viser les représentants de l'État *who hold a high- or mid-level rank*.

73. Sir Michael WOOD dit, au sujet de la deuxième phrase, que la raison pour laquelle la plupart des cas dans lesquels des personnes se voient accorder l'immunité concernent des représentants de haut rang est que ce sont ces personnes qui ont fait l'objet de poursuites. Il propose donc de remanier comme suit le début de la deuxième phrase: «Ainsi, bien que les personnes reconnues comme des représentants de l'État aux fins de bénéficiaire de

l'immunité soient souvent de rang hiérarchique supérieur ou intermédiaire [...]». Il propose également de supprimer la partie de la dernière phrase qui suit les mots «représentant de l'État», car rien n'atteste que le rang du représentant soit pertinent lorsqu'il s'agit de décider si une personne est un représentant de l'État aux fins du projet d'articles.

74. À l'issue d'éclaircissements donnés par M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale), M. MURPHY propose de remplacer les mots *the latter* par *the individual* dans la première phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 14, ainsi modifié par Sir Michael Wood et M. Murphy, est adopté.*

Paragraphe 15

*Le paragraphe 15 est adopté.*

Paragraphe 16

75. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose d'ajouter le mot «nécessairement» entre les mots «n'ont pas» et «la même signification» dans la troisième phrase (*no [...] tengan necesariamente*).

76. Sir Michael WOOD s'interroge sur la fin de la dernière phrase de ce paragraphe.

77. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose de modifier cette partie de la phrase comme suit: «afin de garantir que les organes chargés de la mise en œuvre de l'immunité au niveau national interprètent correctement le terme “représentant de l'État” au sens que celui-ci revêt dans le projet d'articles» [*a fin de asegurar que los órganos encargados de la aplicación de la inmunidad a nivel nacional interpreten correctamente el término «funcionario estatal» en el sentido que al mismo se le da en el presente proyecto de artículos*].

*Le paragraphe 16, ainsi modifié par la Rapporteuse spéciale et M. Vázquez-Bermúdez, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité ratione materiae)*

Paragraphe 1

78. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots «agissant à ce titre» dans la dernière phrase.

79. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que ces mots figurent dans le projet d'article 5 et ne doivent donc pas être supprimés.

80. M. SABOIA (Président du Comité de rédaction) partage l'opinion de la Rapporteuse spéciale. Il appelle l'attention sur la section du rapport du Comité de rédaction relative au projet d'article 5 dans laquelle il est expliqué que les mots «agissant à ce titre» ont été jugés les plus appropriés pour identifier un représentant de l'État comme une personne qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques.

81. M. MURPHY dit qu'il estime que les mots «définis comme» qui figurent dans la dernière phrase peuvent



prêter à confusion et il propose donc de les remplacer par « désignés comme ».

82. Sir Michael WOOD approuve la proposition de M. Murphy et propose de remanier comme suit le début de la phrase: « Il n'y a pas de liste des bénéficiaires concrets de l'immunité; dans le cas de l'immunité *ratione materiae*, ce sont "[I]es représentants de l'État agissant à ce titre" ».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié par M. Murphy et Sir Michael Wood, est adopté.*

Paragraphe 2

83. M. MURPHY propose d'insérer les mots « aux fins du présent projet d'articles » après le mot « possible » dans la deuxième phrase.

84. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) appelle l'attention sur le fait que le texte espagnol est moins catégorique que le texte anglais: les mots *did not consider it possible* traduiraient mieux l'original que *found it impossible*.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié par M. Murphy et, dans le texte anglais, par la Rapporteuse spéciale, est adopté.*

Paragraphe 3

85. M. NOLTE dit que la deuxième partie de la troisième phrase, qui commence par les mots « Cependant, la plupart des membres », risque d'induire en erreur car elle peut être comprise comme indiquant que les membres en question pensent que l'immunité de juridiction pénale étrangère s'applique à toutes les personnes.

86. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que dans le texte anglais les mots *all individuals* devraient être remplacés par *these individuals*.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3242<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 août 2014, à 15 h 5*

*Président: M. Kirill GEVORGIAN*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

## Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)

### Chapitre IX. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (fin) [A/CN.4/L.842 et Add.1]

#### C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (fin)

##### 2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.842/Add.1.

*Commentaire du projet d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité ratione materiae) [fin]*

Paragraphe 4

2. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) signale que la citation figurant à la fin de la première phrase n'a pas été rendue dans la version anglaise, qui devrait être rétablie comme suit: [...] *and Ministers for Foreign Affairs "when they have acted in the capacity of State officials"*.

*Le paragraphe 4, ainsi rectifié dans la version anglaise, est adopté.*

Paragraphe 5 et 6

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 5, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à revenir sur les paragraphes 1 et 7 du commentaire relatif au projet d'article 2, qui avaient été laissés en suspens.

*Commentaire du projet d'article 2 (Définitions) [fin]*

Paragraphe 1 (fin)

4. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 1, remanié compte tenu des remarques des membres de la Commission, dont le texte a été distribué en espagnol et en anglais, se lirait comme suit:

« Le paragraphe e du projet d'article 2 a pour objet de définir les personnes auxquelles le présent projet d'articles s'applique, à savoir les "représentants de l'État". Définir la notion de représentant de l'État facilite la compréhension de l'un des éléments normatifs de l'immunité: les individus qui bénéficient de l'immunité. Les membres de la Commission estiment pour la plupart qu'il est utile d'avoir une définition du représentant de l'État aux fins du présent projet d'articles car l'immunité de juridiction pénale étrangère s'applique à des personnes. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à la nécessité de faire figurer cette définition dans le projet d'articles. »